



En vue de réduire la propagation du COVID-19 et de ses variants, la Préfecture du Nord a pris les arrêtés suivants :

- Arrêté interdisant la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Nord (arrêté préfectoral du 26 février 2021)
- Arrêté portant sur l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord (arrêté préfectoral du 4 mars 2021)

Elections des Conseillers Départementaux et Régionaux

La date des élections est fixée le dimanche 20 juin (1er tour) et le dimanche 27 juin (2ème tour)

Attention : il s'agit d'un double scrutin

Le bureau de vote sera installé à l'Espace Kalimera

Pour voter il est indispensable d'être inscrit sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription se feront jusqu'au 14 mai 2021.

Vous pouvez vous inscrire sur internet : service-public.fr ou en mairie (prévoir un justificatif d'identité et de domicile)

Attention : Nous vous informons que la mairie sera fermée le 14 mai (pont de l'ascension)

Vous pourrez néanmoins déposer votre demande dans la boîte aux lettres blanche de la mairie.

Vote par procuration

Le vote par procuration permet à un électeur (le mandant) de confier l'expression de son vote à un autre électeur (le mandataire). Le mandant donne procuration au mandataire. Le jour du scrutin, le mandataire vote à la place du mandant dans le bureau de vote de ce dernier.

Mandant et mandataire doivent être inscrits sur les listes électorales dans la même commune.

Établir une procuration est une démarche gratuite.

Depuis le 17 juin 2020, le vote par procuration est une modalité de vote ouverte à tous les électeurs sans condition. Il n'est donc plus nécessaire de justifier le motif pour lequel il leur est impossible de participer au scrutin.

La procuration est établie :

- soit pour un scrutin déterminé (pour les deux tours de l'élection ou bien pour un seul) ;
- soit pour une durée donnée, dans la limite d'un an, à compter de sa date d'établissement.

A compter du 6 avril 2021, la demande de procuration peut être formulée :

- Via la télé-procédure Maprocuration : le mandant peut effectuer sa demande de procuration en ligne sur le site maprocuration.gouv.fr

- Via un formulaire CERFA 14952*02 de demande de vote par procuration disponible sur internet puis le remettre, en personne et en présentant un justificatif d'identité, à la gendarmerie ou au commissariat
- Remplir à la main le formulaire disponible sur place (gendarmerie ou commissariat) et présenter en personne un justificatif d'identité

Le mandant doit dans tous les cas se présenter personnellement devant une autorité habilitée et être muni :

- d'un justificatif d'identité admis pour pouvoir voter (par exemple : passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) ;
- soit d'un formulaire CERFA papier de vote par procuration, soit de sa référence d'enregistrement à six chiffres et lettres s'il a effectué sa demande via la télé-procédure Maprocuration.

Le Recensement Militaire

La Journée Défense et Citoyenneté (J.D.C.) est obligatoire pour tous les jeunes français, filles et garçons âgés de 16 ans.

Pourquoi ? pour vous enregistrer et permettre votre convocation à la journée défense et citoyenneté. L'attestation de recensement est obligatoire pour l'inscription à tout examen ou concours soumis au contrôle de l'autorité publique

A quel endroit :

- En Mairie muni de votre carte d'identité et du livret de famille de vos parents
- En téléchargeant l'application JDC sur mon mobile

Plantation des arbres – Taille des haies - Chardons

Pour le respect et le bien-être de nos voisins

Toute plantation ne doit pas dépasser 2 m de hauteur si celle-ci est placée à 0,50 m de la clôture.

Toute plantation supérieure à 2 m de hauteur doit se situer au-delà de 2 m de la clôture.

Cette réglementation s'applique aux plantations tant celles donnant sur la voie publique que celles entre voisins. Dans certains lotissements, voir le cahier des charges, cette réglementation peut être encore plus restrictive.

Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin au niveau

de la limite séparative. Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent mais, il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice, même si l'élagage risque de provoquer la mort dudit arbre.

Dans le cas d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire.

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 vous est rappelé :

Vous avez l'obligation de procéder à la destruction du chardon des champs, sur les terrains dont vous êtes propriétaires. Cette espèce est reconnue nuisible et est un véritable fléau pour l'agriculture.

Pour être efficace, elle doit être effectuée au printemps ou au début de l'été.

Brûlage à l'air libre

Cette situation porte atteinte à la salubrité publique et constitue une infraction à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental qui stipule que « Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit ». Il s'agit des déchets ménagers, des déchets provenant des collectivités et des déchets de jardin.

Lutte contre les bruits de voisinage - aboiements

Nous vous rappelons notre arrêté municipal du 15 avril 2002, à savoir :

Article 1 : Toute personne physique ou morale utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Article 3 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (collier anti-aboiement...).

MaProcuration

Comment ça marche ?



1

Effectuez votre demande de
procuration en ligne en toute
simplicité



2

Rendez-vous au commissariat
ou à la gendarmerie pour
valider votre identité



3

Vous êtes informé par courriel
dès que votre mairie a validé
votre procuration